

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 19 décembre 1950.

N° 62

Dienstag, den 19. Dezember 1950.

Loi du 13 décembre 1950 ayant pour objet:

a) d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 846.259.248, — francs pour les mois de janvier, février et mars 1951, et

b) de rendre applicables pour la même période les dispositions figurant aux articles 2 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1951.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 1950, et celle du Conseil d'Etat du 8 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 846.259.248, — francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant

les mois de janvier, février et mars 1951 conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 2. Les dispositions figurant aux articles 2 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1951 sont applicables pour les mois de janvier, février et mars 1951.

Art. 3. L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 13 décembre 1950.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Eugène Schaus.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Pierre Frieden.

François Simon.

Arrêté grand-ducal du 13 décembre 1950, concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois de janvier, février et mars 1951.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 846.259.248, — francs pour les dépenses courantes à effectuer pen-

dant les mois de janvier, février et mars 1951, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil,

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1951, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des Députés. Ils ordonnanceront et régleront, en

se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1951 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 846.259.248,— francs.

Luxembourg, le 13 décembre 1950.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.
Joseph Bech.
Eugène Schaus.
Alphonse Osch.
Robert Schaffner.
Pierre Frieden.
François Simon.

Arrêté grand-ducal du 30 novembre 1950, accordant démission honorable de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale des C.F.L. à M. Ferdinand Wirtgen de Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946, relative à l'exploitation des Chemins de Fer du Grand-Duché et des Conventions annexes, notamment l'art. 3, alinéa 9 ;

Vu Notre arrêté du 17 juillet 1947 portant nomination des président et membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Vu Notre arrêté du 23 octobre 1950 portant nomination de M. Ferdinand *Wirtgen* aux fonctions de membre du Conseil d'Etat ;

Vu l'art. 14 des statuts de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Démission honorable de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société

Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, est accordée, sur sa demande, à M. Ferdinand *Wirtgen*, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Conseiller d'Etat, demeurant à Luxembourg.

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 novembre 1950.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.
Eugène Schaus.
Robert Schaffner.
Alphonse Osch.
Pierre Frieden.
François Simon.

Arrêté grand-ducal du 30 novembre 1950, portant nomination de MM. Bernard Delvaux et Alph. Wagener de Luxembourg aux fonctions de membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des C.F.L.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 juin 1947 concernant l'approbation de la Convention Belgo-Franco-Luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des Chemins de fer du Grand-Duché et des Conventions annexes, notamment l'article 3, alinéa 9 ;

Vu Notre arrêté du 17 juillet 1947 portant nomination des président et membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Vu Notre arrêté du 30 novembre 1950 accordant démission honorable à M. Ferdinand *Wirtgen*, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, demeurant à Luxembourg ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. Bernard *Delvaux*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et M. Alphonse *Wagener*,

ingénieur-directeur, demeurant à Luxembourg, sont nommés, pour un terme de six ans, membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, le premier nommé en remplacement de M. Ferdinand *Wirtgen*, démissionnaire, le second nommé en remplacement de M. Arthur *Daubenfeld*, décédé.

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 novembre 1950.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.
Eugène Schaus.
Robert Schaffner.
Alphonse Osch.
Pierre Frieden.
François Simon.

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 1950, accordant démission honorable de ses fonctions de membre du collège des Commissaires de surveillance de la Société Nationale des C.F.L. à M. Bernard Delvaux de Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc. etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 15 janvier 1948 portant nomination des membres du collège des Commissaires de surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Vu Notre arrêté du 30 novembre 1950 portant nomination de M. Bernard *Delvaux* aux fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Démission honorable de ses fonctions de membre du collège des Commissaires de surveillance de la Société Nationale des C.F.L. est accordée, sur sa demande, à M. Bernard *Delvaux*, avocat-avoué, membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale des C.F.L., demeurant à Luxembourg.

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,
Robert Schaffner.

Arrêté grand-ducal du 4 décembre 1950, portant nomination de M. Alphonse Schummer de Luxembourg aux fonctions de membre du collège des Commissaires de surveillance de la Société Nationale des C.F.L.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 15 janvier 1948 portant nomination des membres du collège des Commissaires de surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Vu Notre arrêté du 4 décembre 1950 accordant démission honorable à M. Bernard *Delvaux*, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. M. Alphonse *Schummer*, secrétaire général aux Affaires Economiques, demeurant à Luxembourg, est nommé, pour un terme de six ans, membre du collège des Commissaires de surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, en remplacement de M. Bernard *Delvaux*, nommé membre du Conseil d'Administration des C. F. L.

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Transports,
Robert Schaffner.

Avis. — Relations extérieures. — Le 12 décembre 1950, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Dimitri *Capsalis*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce.

A la même occasion, S. Exc. M. *Capsalis* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 14.12.50.

Arrêté du 2 décembre 1950 portant fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Vu l'art. 161 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales, modifié par la loi du 21 juin 1946;

Arrête :

Art. 1^{er}. La rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières est fixée pour les accidents survenus en 1951 pour toutes les communes du Grand-Duché à :

- 25.000 francs pour les ouvriers adultes ;
- 20.000 francs pour les ouvrières adultes.

Ces taux sont réduits de :

- 50% pour les adolescents âgés de moins de 14 ans ;
- 30% pour ceux âgés de 14 à 17 ans ;
- 20% pour ceux âgés de 17 à 19 ans ;
- 10% pour ceux âgés de 19 à 21 ans.

Pour les personnes âgées de plus de 65 ans au moment de l'accident les taux de la rémunération annuelle moyenne sont réduits de 25% et pour celles qui sont âgées de plus de 75 ans de 50%.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 décembre 1950.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 11 décembre 1950, concernant la tuberculose des bovidés et portant modification de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 sur la police sanitaire du bétail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et notamment l'art. 2 de cette loi ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 avril 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les art. 152 à 173 incl. de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. La lutte contre la tuberculose des bovidés est déclarée d'utilité publique. Elle est rendue obligatoire pour tout le territoire du pays et son exécution est placée sous la haute surveillance de Notre Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. Les bovidés âgés d'un an et plus seront examinés, quant à la tuberculose, au moins une fois par an.

L'examen obligatoire comprendra une tuberculination intradermique, pratiquée à l'épaule, conjointement avec un examen clinique de la bête.

Un examen clinique ultérieur des réagissants à la tuberculine constatés lors du premier examen obligatoire, pourra être ordonné dans la même année par Notre Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. L'examen relatif à la tuberculose des bovidés prévu à l'article 3 est à effectuer par les vétérinaires agréés.

L'organisation et la surveillance active de cet examen sont confiées aux vétérinaires-inspecteurs. A cet effet, ces derniers pourront créer et délimiter des ressorts de contrôle et désigner le vétérinaire agréé chargé de l'exécution de l'examen dans un ressort déterminé ou dans une exploitation déterminée.

Si le propriétaire préfère un vétérinaire de son choix, il devra introduire une demande motivée auprès du vétérinaire-inspecteur en chef qui statuera en dernière instance.

Art. 5. L'emploi de la tuberculine et l'interprétation de sa réaction, ainsi que la procédure à suivre lors de l'examen clinique et du marquage des animaux à symptômes cliniques, réagissant positivement à la tuberculine, seront fixés par voie d'instruction de Notre Ministre de l'Agriculture, la représentation officielle de l'Agriculture entendue,

Art. 6. Les animaux ayant présenté une réaction douteuse à la tuberculine devront subir un second examen obligatoire, avec une tuberculination au même endroit et une dose double de tuberculine.

Art. 7. Sur les animaux à symptômes cliniques, réagissant positivement à la tuberculine, le vétérinaire agréé prélèvera les échantillons requis des organes présumés malades (mucus bronchique, lait, excrément, écoulement vaginal) et les adressera au Laboratoire de médecine vétérinaire de l'Etat aux fins d'examen bactériologique. Il procédera en outre au marquage de ces animaux et les déclarera sans autre retard au vétérinaire-inspecteur du ressort en question.

Art. 8. Les frais tant de l'examen obligatoire que de l'examen clinique ultérieur des bovidés, d'après le 3^e alinéa de l'art. 3, incomberont à leurs propriétaires. Les taux afférents seront fixés par Notre Ministre de l'Agriculture, sur les avis du vétérinaire-inspecteur en chef et de la représentation officielle de l'agriculture.

La tuberculine sera fournie par l'Etat à titre gratuit.

Art. 9. Donneront lieu à l'abatage d'office :

a) les animaux chez lesquels le bacille de Koch a été décelé dans les sécrétions et les excréments par l'examen bactériologique ;

b) Les animaux à symptômes cliniques, réagissant positivement à la tuberculine, lors même que le bacille de Koch n'ait pas été décelé chez eux.

Dans ce dernier cas le vétérinaire agréé devra certifier par écrit, à l'intention du vétérinaire-inspecteur, la présence des symptômes constatés. Après vérification du diagnostic établi, le vétérinaire-inspecteur se prononcera sur l'abatage d'office.

En cas de désaccord entre les deux instances précitées, le vétérinaire-inspecteur en chef décidera définitivement.

A la demande du propriétaire et sur avis favorable du vétérinaire-inspecteur, l'abatage d'un animal visé sub b), pourra être différé par le vétérinaire-inspecteur en chef pour une durée maximum de trois mois.

Durant cette période, il est interdit de mettre en vente ou de fournir aux laiteries le lait provenant de cet animal.

Les animaux destinés à l'abatage d'office seront transportés, aux frais du propriétaire, à l'abattoir désigné par le vétérinaire-inspecteur, où ils seront pesés avant d'être abattus. L'inspection des viandes sera faite par le vétérinaire-inspecteur.

Art. 10. L'indemnisation des bêtes abattues d'office se fera d'après les dispositions y relatives de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, concernant la police sanitaire du bétail.

Si le propriétaire déclare par écrit vouloir renoncer à l'indemnité à accorder par l'Etat pour un abatage d'office, il pourra faire abattre l'animal à ses risques sous le contrôle du vétérinaire-inspecteur aux date et lieu fixés par celui-ci.

Art. 11. Les bovidés d'élevage et de rente présentés aux ventes organisées par des sociétés d'élevage ou d'autres organisations similaires doivent être indemnes de tuberculose.

A cet effet, ils devront subir, au plus tôt une semaine avant la vente, une tuberculination à résultat négatif. Les animaux ayant réagi une première fois clairement à la tuberculine ne pourront pas être présentés aux ventes visées à l'alinéa qui précède.

Le résultat de la tuberculination devra être communiqué le jour même de la constatation par le vétérinaire agréé au vétérinaire-inspecteur, lequel informera immédiatement les organisateurs de la vente du résultat de l'examen.

Art. 12. Afin de permettre aux vétérinaires-inspecteurs d'intensifier le dépistage des bovins

tuberculeux, tous les cas de tuberculose constatés lors de l'inspection des viandes sur les bovins adultes, les porcs et les veaux, devront leur être régulièrement signalés par l'inspecteur des viandes.

Art. 13. A défaut d'autorisation spéciale de Notre Ministre de l'Agriculture, il est interdit à quiconque de vacciner ou de faire vacciner les bovidés contre la tuberculose.

Art. 14. Notre Ministre de l'Agriculture établira un règlement d'exécution concernant l'élimination volontaire des réagissants à la tuberculine ne présentant pas de symptômes cliniques.

Art. 15. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels pris en son exécution, seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre de l'Agriculture,
François Simon.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 7 décembre 1950 portant élargissement du cadre du Service des Bâtiments de l'Etat.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1945 portant réorganisation du Service de l'Architecte de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 25 février 1946 portant fixation du cadre actuel du Service des Bâtiments de l'Etat ;

Sur les propositions de M. le Ministre des Travaux publics ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'article premier de l'arrêté du Gouvernement en Conseil précité du 25 février 1946 est

complété, sub lit. a) Direction, par les mots « un Architecte de l'Etat d'arrondissement » (Groupe XII A) qui sont à ajouter après ceux de « un Architecte de l'Etat-adjoint » (groupe XII A).

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 7 décembre 1950.

Les Membres du Gouvernement,
Pierre Dupong,
Joseph Bech,
Eugène Schaus,
Alphonse Osch,
Robert Schaffner,
Pierre Frieden,
François Simon.

Arrêté ministériel du 4 décembre 1950 déterminant pour l'année 1951 les taux fixés par les lois des 19.7.1895 et 7.6.1937 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements et le louage de service des employés privés.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 15 mai 1934, modifiée par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 sur les saisies-arrêts resp. cessions des petits salaires et traitements ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les taux fixés par la loi du 19 juillet 1895, concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires des ouvriers et traitements des petits employés ainsi que par l'art. 14 de la loi du 7 juin 1937 sur le contrat de louage des employés privés sont déterminés pour l'année 1951 comme suit :

pour les salaires des ouvriers et gens de service à 200 francs par jour ;

pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers ou des administrations publiques, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la loi du 21 ventôse an IX, à 50.000 francs par an ;

pour les appointements attribués aux employés privés à 50.000 resp. 100.000 francs.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 décembre 1950.

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus.

Arrêté ministériel du 9 décembre 1950 concernant la composition de la commission paritaire ayant pour objet de vider les contestations qui s'élèvent entre patrons et apprentis.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance Sociale,*

Vu l'art. 20 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage instituant une commission paritaire dans le but de vider les contestations qui s'élèvent entre patrons et apprentis en vertu de l'arrêté grand-ducal précité ;

Sur les propositions des Chambres des Métiers et de Commerce, des Chambres de Travail et des Employés Privés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission paritaire ayant pour objet de vider les contestations entre patrons et apprentis :

Président : Monsieur François Huberty, Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines, Luxembourg.

Membres effectifs:

1° Secteur artisanal :

a) les représentants de la Chambre des Métiers :

MM. *Kalmes* Michel, maître-menuisier, Luxembourg, boulevard de l'Alzette, 134 ;

Zigrand Joseph, maître-garagiste, Esch-s.-Alzette, Boulevard Prince Henri, 60 ;

b) les représentants de la Chambre de Travail :

MM. *Mannes* Nicolas, électricien, Esch-s.-Alzette, rue de la Gare, 4 ;

Kripler Mathias, tailleur, Luxembourg, avenue de la Liberté, 41.

2° Secteur industriel :

a) les représentants de la Chambre de Commerce :

MM. *Schuler* Léon, ingénieur-chef de service aux Arbed, Luxembourg ;

Putz Léon, négociant, Ettelbruck.

b) les représentants de la Chambre de Travail :

MM. *Mannes* Nicolas, électricien, Esch-s.-Alzette, rue de la Gare, 4 ;
Krippler Mathias, tailleur, Luxembourg, avenue de la Liberté, 41.

3° Secteur commercial :

a) Les représentants de la Chambre de Commerce :

MM. *Schuler* Léon, ingénieur, chef de service aux Arbed, Luxembourg ;
Putz Léon, négociant, Ettelbruck.

b) Les représentants de la Chambre des Employés Privés :

MM. *Adam* Pierre, chef-comptable, Luxembourg, route de Longwy, 337 ;
Leick Maurice, chef de division aux C. F. L., Luxembourg, avenue Pasteur, 91.

Membres suppléants:

1° Secteur artisanal :

a) Les représentants de la Chambre des Métiers :

MM. *Peiffer* Albert, maître-menuisier, Esch-s.-Alzette, avenue Victor Hugo, 51 ;
Schoos Jules, maître-électricien, Luxembourg-Gasperich, rue Franklin, 10.

b) Les représentants de la Chambre de Travail :

MM. *Gansen* J.-P., ouvrier d'usine, Niedercorn, rue du Stade, 104 ;
Eischen Emile, ouvrier d'usine, Esch-s.-Alzette, rue de l'Hôpital, 14.

2° Secteur industriel :

a) Les représentants de la Chambre de Commerce :

MM. *Delahaye* Lucien, Conseiller juridique des Hadir, Luxembourg ;
Mæs Nicolas, négociant, Remich.

b) Les représentants de la Chambre de Travail :

MM. *Gansen* J.-P., ouvrier d'usine, Niedercorn, rue du Stade, 104 ;
Eischen Emile, ouvrier d'usine, Esch-s.-Alzette, rue de l'Hôpital, 14.

3° Secteur commercial :

a) Les représentants de la Chambre de Commerce :

MM. *Delahaye* Lucien, conseiller juridique des Hadir, Luxembourg ;
Mæs Nicolas, négociant, Remich.

b) Les représentants de la Chambre des Employés Privés :

MM. *Ensch* J.-P., secrétaire de la Chambre des Employés Privés, Luxembourg, Boulevard de la Pétrusse, 138 ;
Junck Pierre, employé d'usine, Beggen, rue de Beggen, 158.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des membres de la commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 9 décembre 1950.

*Le Ministre du Travail
 et de la Prévoyance Sociale,*
Pierre Dupong.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Kayl. — Section de Tétange.

Désignation de l'emprunt : 200.000 fr. à 4% de 1936.

Numéros sortis au tirage : 58, 94, 188.

Date de l'échéance : 1^{er} décembre 1950.

Caisse chargée du remboursement : Banque Générale à Luxembourg.

Commune de Mertert.

Désignation de l'emprunt : 8.000 fr. à 3,5% de 1899.

Valeur nominale : 100 francs.

Numéros sortis au tirage : 39, 47.

Commune de Manternach-Lellig.

Désignation de l'emprunt : 10.000 fr. à 3,5% de 1896.

Valeur nominale : 100 francs.

Numéros sortis au tirage : 5, 46, 99.

Date de l'échéance : 1^{er} janvier 1951.

Caisse chargée du remboursement : Banque Internationale à Luxembourg. — 8 décembre 1950.

Emprunt Commune de Septfontaines.

Section de Greisch 4% 1937.

Obligations sorties au tirage le 1^{er} décembre 1950, N^o 62, 148, 155, payables le 2 janvier 1951 par fr. 1.250, — aux guichets de la Caisse d'Épargne de l'Etat. — 1^{er} décembre 1950.

Avis. — Assurances. — Par arrêté grand-ducal du 23 octobre 1950 la compagnie d'assurances « Rotterdam » Compagnie an. d'Assurances établie à Rotterdam, a été autorisée à faire dans le Grand-Duché de Luxembourg des opérations d'assurances dans les branches « assurance individuelle contre les accidents », « assurance contre les accidents causés aux tiers par les véhicules automobiles » et « assurance responsabilité civile à l'égard des tierces personnes ».

La Compagnie a déposé auprès de la Caisse Générale de l'Etat le cautionnement réglementaire prescrit par les lois et règlements en vigueur sur la matière.

Par décision en date du 31 octobre 1950, M. Antoine *Beckius*, demeurant à Luxembourg, 69, Boulevard de Stalingrad, a été autorisé à représenter comme mandataire général la société en question pour les branches indiquées ci-avant.

En exécution de l'art. 2 N^o 3 a) de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance, M. *Beckius* a fait élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch chez M^e Nicolas *Reuter*, avocat-avoué à Diekirch. — 4 décembre 1950.

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg en date du 25 octobre 1950, signifié à partie par exploit de l'huissier Pierre *Uhres* de Luxembourg, en date du 22 novembre 1950, que *Weber Marie*, veuve *Atten Pierre*, née le 15 octobre 1894 à Konz (Allemagne), ayant demeuré ci-avant à Luxembourg, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise, avec toutes les conséquences de fait et de droit.

La présente publication est faite en conformité de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940, modifié par celui du 22 mars 1948 (art. 5).

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg, en date du 25 octobre 1950, signifié à partie par exploit de l'huissier Pierre *Uhres* de Luxembourg, en date du 22 novembre 1950, que *Meyer Mathilde Marguerite*, épouse divorcée *Thiry Philippe*, née le 15 avril 1897 à Wadrill, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été déclarée déchuë de la qualité de Luxembourgeoise, avec toutes les conséquences de fait et de droit. La présente publication est faite en conformité de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 mars 1940, modifié par celui du 22 mars 1948 (art. 5).

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 16 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hespérange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schumacher Cathérine*, épouse *Walenty Robert-Henri*, née le 6 septembre 1918 à Orenhofen/Allemagne, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 mars 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Robin Marie*, épouse *Gaertner Guillaume*, née le 14 août 1896 à Radnig-Forst, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 8 novembre 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Stomp Amélie*, veuve *Tomasoni Ulysse*, née le 20 juillet 1883 à Bour, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Consuls. — L'exéquat a été accordé par le Gouvernement néerlandais à *M.C.P. van Lede* qui, par arrêté grand-ducal du 22 juillet 1950 a été nommé Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Rotterdam. — 7 décembre 1950.

Enseignement. — Office du Film scolaire. — Par arrêté ministériel du 4 décembre 1950 l'appareil-projecteur «*Janulus Mod. 4 Liesegang Düsseldorf*» est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché.

Par arrêté ministériel du 4 décembre 1950 l'appareil-projecteur «*Leitz VP I 325*» est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché. — 4 décembre 1950.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite «*Laiterie de Flaxweiler*» a déposé au secrétariat communal de Flaxweiler une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 5 décembre 1950.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail aux lieux dits «*Im Widem—Auf der Hæhl*» à Ræser a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Ræser. — 2 décembre 1950.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail aux lieux dits «*In Buller — in der Lehr — vor Kosselt*» à Bascharage a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bascharage. — 7 décembre 1950.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de novembre 1950.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Becker</i> Emile, Dommeldange	La Compagnie d'Assurances Générales; les Propriétaires Réunis	22.11.50
2	<i>Cresson</i> Jean, Tétange	La Prévoyance	22.11.50
3	<i>Franck</i> Norbert, Esch-s.-Alzette	L'Union et Prévoyance	22.11.50
4	<i>Kahlen</i> Paul, Luxembourg	L'Union, Paris; la Nationale-Vie; la Compagnie Européenne	22.11.50
5	<i>Klasen</i> Charles, Vianden	La Préservatrice	22.11.50
6	<i>Schneider</i> Albert, Bettembourg	L'Helvetia; l'Uranus	22.11.50

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois de novembre 1950.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Millang</i> Charles, Niederwiltz	L'Union et Prévoyance	15.11.50
2	<i>Muller</i> Aloyse, Ehnen	La Bâloise-Vie	28.11.50
3	<i>Netter-Hayum</i> Marcel, Luxembourg	Le Foyer	11.11.50
4	<i>Peters</i> Alphonse, Luxembourg	La Compagnie d'Assurances Générales; les Propriétaires Réunis	22.11.50
5	<i>Weber</i> Aloyse, Wiltz	La Luxembourgeoise	16.11.50

— 30 novembre 1950.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 16 août 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ciardelli* Estherina, dite Stella, épouse *Theis* Pierre, née le 13 janvier 1925 à Knutange/Moselle, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par arrêté grand-ducal en date du 17 novembre 1950, le sieur *Lacaf* Charles, né le 24 octobre 1906 à Wallendorf/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 30 novembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 15 septembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Terhorst* Else-Hermine, épouse *Bricher* Jean-Camille, née le 7 avril 1920 à Wesel/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Caisse d'Epargne. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date du 6 décembre 1950, les livrets Nos 130348, 301138, 303081 et 306931/760385 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 6 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 novembre 1950, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 18 avril 1946, en tant que cette opposition porte sur:

a) six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, (1^{re} tranche), savoir :

1° Litt. A. Nos 4958 à 4962 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 janvier 1942 au 15 juillet 1943 ;

2° Litt. B. N° 1471 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 janvier 1942 au 15 juillet 1944 ;

b) sept obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir :

1° Nos 80127 et 80128 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943 ;

2° N° 21042 d'une valeur nominale de cinq cents francs (mainlevée pure et simple) ;

3° Nos 50694, 51545, 60640 et 63998 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1942.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 novembre 1950, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 2 juin 1950, en tant que cette opposition porte sur :

a) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. A. Nos 6004 et 6005 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

2° Litt. B. N° 1243 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) trois obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Prince Henri, émission de 4% savoir : Nos 4172, 4173 et 11966 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} septembre 1941 au 1^{er} septembre 1944 ;

c) cinq obligations de la commune de Flaxweiler, section de Beyern, émission 3,50% de 1900, savoir : Nos 6, 7, 9, 10 et 12 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} avril 1941 au 1^{er} octobre 1941 ;

d) une obligation de la commune d'Ettelbruck, émission 3% de 1896, savoir : N° 35 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 31 décembre 1941 au 30 juin 1944.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 4 décembre 1950, qu'il a été fait opposition au paiement du capital de deux obligations foncières du Crédit Foncier de l'Etat, émission de 3½%, savoir: Litt. A. Nos 8588 et 8589 d'une valeur nominale de deux cents francs chacune.

L'opposant prétend que les obligations en question se trouvent égarées depuis de longues années.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressée en date du 4 décembre 1950, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre Uhres à Luxembourg, le 23 mai 1950, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes :

Emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, 4 obligations Litt. D, d'une valeur nominale de fr. 5.000,— chacune, Nos 1121 à 1124 incl.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 4 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressée en date du 4 décembre 1950, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg, le 28 juillet 1947, en tant que cette opposition porte sur les obligations suivantes:

a) Emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, 8 obligations Litt. D, d'une valeur nominale de fr. 5000,— chacune, Nos 1067 à 1074 incl. 10 obligations Litt. E, d'une valeur nominale de fr. 10.000,— chacune, Nos 2576 à 2583 incl., 2700 et 2719 ;

b) Emprunt Service des Logements Populaires 3,75% de 1937 (Prêts d'assainissement), 23 obligations Litt. C. d'une valeur nominale de fr. 10.000,— chacune, N° 284, 303, 305, 308, 309, 324, 329, 335, 336, 346, 359, 366, 367, 372, 376, 383, 391, 398, 401, 411, 416, 562 et 581 ;

c) Obligations 3% — Chemins de Fer et Minières Prince-Henri, 229 obligations d'une valeur nominale de fr. 500.— chacune, Nos 599, 2567, 5657, 5893, 8602, 9422, 9425, 10170, 10171, 10524, 10557, 10614, 10681, 10682, 10721, 10722, 10725 à 10728 incl., 10790, 10832, 10849, 10914, 11013 à 11016 incl., 11018, 11019, 11020, 11026, 11044, 11088, 11089, 11167, 11168, 11170, 11175, 11176, 11177, 11179, 11181, 11186, 11238, 11304, 11311, 11313, 11357, 11416 à 11419 incl., 11456, 11476, 11488, 11492, 11655, 11701, 11705, 11733, 11735 à 11742 incl., 11744, 11747, 11756, 11774, 11865, 11866, 12023, 12024, 12057, 12166, 12167, 12168, 12169, 12172, 12175, 12176, 12177, 12358, 12359, 12469, 12470, 12518, 12899, 12934 à 12939 incl., 12955, 12993, 13110, 13122, 13148, 13152, 13154, 13228, 13358, 13362, 13363, 13551, 13552, 13554, 13556, 13558, 13559, 13562, 13564 à 13569 incl., 13571 à 13577 incl., 13579, 13580, 13651, 13679, 13680, 13681, 13683, 13684, 14000, 14590, 14637, 14805, 14850, 14856, 14870, 15017, 15060, 15062, 15102, 15103, 15105, 15106, 15172 à 15175 incl., 15255, 15256, 15258 à 15262 incl., 15264, 15269, 15321, 15322, 15359, 15361, 15381, 15395, 15396, 15409, 15887, 15888, 16045, 16061, 16062, 16199, 16257, 16300, 16302, 16303, 16304, 16349, 16364, 16410, 16459, 16534, 16537, 16538, 16627, 16740, 16905, 16935, 16936, 16974, 16975, 16976, 16978, 16981, 16983, 16984, 16987, 16988, 16989, 17020, 17153, 17394, 18004, 18005, 18083, 18084, 18140 à 18144 incl., 18162 à 18165 incl., 18923, 21533, 23471, 24358, 24411, 24448, 24532, 24533 ;

d) Obligations 4% — Chemins de Fer et Minières Prince Henri, 4 obligations d'une valeur nominale de fr. 500.— chacune, Nos 6694 à 6697 incl.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte des titres au porteur. — 4 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 novembre 1950, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Differding* à Echternach, en date du 2 mars 1946, en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,50% de 1935, savoir : Litt. A. N° 1605 d'une valeur nominale de millefrancs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 novembre 1950, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Differding* à Echternach, le 2 mars 1946, en tant que cette opposition porte sur dix obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

- a) Litt. A. N°s 3035 à 3038, 3448 à 3450 et 7166 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
- b) Litt. B. N° 3445 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;
- c) Litt. C. N° 9683 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 novembre 1950, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Differding* à Echternach, le 2 mars 1946 en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

- a) Litt. A. N° 3039 d'une valeur nominale de cent francs ;
- b) Litt. B. N°s 6950 et 13013 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 1^{er} décembre 1950, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946, en tant que cette opposition porte sur :

- a) sept obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. B. N°s 4439 et 4634 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944;

2° Litt. C. N°s 18810 à 18812, 18352, 18353 d'une valeur nominale de mille francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

b) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,50% de 1935, savoir : Litt. A. N° 6115 d'une valeur nominale de mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 août 1941 au 15 août 1943 ;

c) onze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936. (III^e tranche), savoir :

1° Litt. A. N°s 889 à 898 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons au 15 janvier 1942 au 15 juillet 1943 ;

2° Litt. C. N° 594 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 janvier 1942 au 15 juillet 1943 ;

d) une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930 (Florins P.B.), savoir : N° 851 d'une valeur nominale de mille florins P.B. ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} septembre 1941 au 1^{er} septembre 1943 et 1^{er} septembre 1944 ;

e) une obligation de la Ville de Luxembourg, émission 4% de 1918, savoir: Litt. A. N°499 d'une valeur nominale de mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1942;

f) dix obligations du Fonds d'Améliorations Agricoles, 3,50% de 1938, savoir:

1° Litt. A. N°s 8 à 11, 53 à 55 et 57 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1944 ;

2° Litt. A. N° 56 d'une valeur nominale de mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1942 ;

3° Litt. C. N° 301 d'une valeur nominale de dix mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1944 ;

g) vingt-quatre obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir :

1° Nos 30660, 30925 à 30928, 36205, 39419, 41295, 44744 à 44746, 47195, 48841 à 48844 et 47523 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 ;

2° Nos 69409, 69410, 70214, 72104 et 73534 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

3° Nos 106284 et 107500 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1943 ;

h) trente-neuf obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir :

1° Nos 6758, 12792, 15707, 22604, 33197, 61280, 75158 et 75159 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

2° Nos 22605 à 22614 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 1^{er} juillet 1942;

3° Nos 22615 à 22618 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 1^{er} juillet 1943 ;

4° Nos 24367, 24368 et 33196 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 2 janvier 1943 ;

5° Nos 94092 et 94093 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 1^{er} juillet 1942;

6° Nos 80841, 94001, 94088 à 94091, 94094, 96552, 132902 à 132904 et 158238 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 1^{er} juillet 1944;

i) treize obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Steinfort, émission 5% de 1918, savoir :

1° Nos 4583 à 4592 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} octobre 1942 ;

2° Nos 8435 à 8437 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} octobre 1943 ;

j) dix obligations de la société des Tramways Intercommunaux dans le Canton d'Esch, émission 4% de 1937, savoir :

1° Nos 1, 7 à 9, 14 et 15 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1944 ;

2° Nos 10 à 13 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 décembre 1950.